

Taxe de promotion touristique

Règlement

Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996, la commune de Chalais

arrête

Art. 1 Principe

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local. Pour les logeurs, cette taxe remplace la taxe d'hébergement.

Art. 2 Assujettissement

¹ Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante dans toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.

² Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.

³ Si l'assujetti exerce plusieurs activités dans des secteurs économiques différents, il est redevable des taxes de base pour chacune d'elles. Si plusieurs activités sont exercées dans un même secteur économique, la taxe de base la plus élevée des branches pratiquées s'applique.

⁴ La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujettis, les entreprises ayant leur siège social en dehors de la commune, mais qui ont sur place un établissement stable pour leurs activités locales et les loueurs de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la commune.

Art. 3 Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale
2. les activités agricoles et forestières.
3. les personnes physiques ayant une activité lucrative dépendante.

Art. 4 Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique.

Art. 5 Base de calcul

¹ La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.

² La taxe de base, calculée en fonction du lien de l'assujetti avec le tourisme, se monte à :

| | |
|---------------------|---|
| Fr. 8'000.-- | Remontées mécaniques, |
| Fr. 1'200.-- | Agences immobilières, Hôtels, pensions, logements de groupe, campings, Agences de voyages, Banques, |
| Fr. 1'000.-- | Ecoles de ski et de sports, magasins de sports, |
| Fr. 500.-- | Restaurants, cafés, bars, dancings, |

| | |
|-------------------|--|
| Fr. 300.-- | Garages, stations d'essence, taxis, locations de voiture, Bazars, magasins de souvenirs, boutiques d'habillement, bijouteries, horlogeries, pharmacies, blanchisseries, entreprises de nettoyage, Boucheries, boulangeries, fromageries, commerces de vins, commerces de boissons, magasins d'alimentation, autres débits de boissons Médecins, thérapeutes, dentistes, avocats, notaires, fiduciaire, assurances, bureaux d'ingénieurs, architectes, promoteurs ¹⁾ , entrepreneurs postaux, téléphérique |
| Fr. 200.-- | Artisans, entreprises de la construction, guides de montagne, professeurs de sport indépendants, Coiffeurs. |

¹⁾ Est réputé promoteur, tout assujetti qui construit pour vendre, sans avoir occupé personnellement le logement en question pendant 5 ans au moins.

³ Toute entité commerciale dont l'activité ne s'étend que sur une période continue de moins de 5 mois n'est astreinte qu'à une demi taxe de base.

⁴ Le montant complémentaire, qui prend en considération la puissance économique de l'assujetti, s'élève à 1 ⁰/₁₀₀ du chiffre d'affaires annuel ou des recettes brutes (hors TVA). Il est multiplié par un facteur tenant compte de la marge bénéficiaire habituelle de la branche (facteur de marge).

⁵ Le facteur de marge est calculé sur la base des chiffres publiés par l'Office fédéral de la statistique, sous le titre valeur ajoutée, savoir :

| Branche | Coefficient | Commerces |
|------------------------------------|--------------------|--|
| Electricité, Gaz, Eau (production) | 268 | Sociétés hydroélectriques, |
| Alimentation, boissons, tabac | 123 | Magasins d'alimentation, boucheries, boulangeries, laiteries, |
| Industrie du bois et du meuble | 83 | Menuiseries, charpentiers, ébénistes, |
| Papier et arts graphiques | 95 | Imprimeries, papeteries, graphistes, |
| Horlogerie, bijouterie | 118 | Horlogeries, bijouteries, joailleries, |
| Constructions, aménagements | 77 | Entrepreneurs, appareilleurs, installations sanitaires, revêtements, jardiniers, décorations intérieures et extérieures, |
| Réparations de biens | 79 | Garages avec ou sans pompe à essence, |
| Commerces | 99 | Magasins de sport, boutiques, magasins de souvenirs, bazars, kiosques, librairie, antiquités, fleuristes, |
| Restauration et hébergement | 57 | Hôtels, restaurants, bars, cantines, cafés, pubs, auberges, cabanes, salons de thé, pensions, exploitations de tourisme rural, |

| | | |
|--|-----|---|
| Transports | 86 | Camions, trains, bus, taxis, livraisons mazout, |
| Affaires immobilières et location de biens | 213 | Agences immobilières, |
| Services de santé | 113 | Médecins, dentistes, phytothérapeutes, pharmacies, |
| Autres services | 85 | Ecoles de ski, bureaux des guides, salons de coiffure, entreprises de nettoyage, conciergeries, blanchisseries, |
| Bureaux de consultation | 120 | Avocats, notaires, architectes, |
| Banques et sociétés financières | 313 | Banques, |
| Assurances | 120 | Assurances, caisses-maladie, |
| Autres | 100 | Remontées mécaniques. |

Pour les activités qui ne correspondent à aucune des branches économiques citées dans les statistiques, il est pris en compte l'index de 100.

Art. 6 Chalets et appartements

⁷ Les loueurs de chalets et appartements sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de

- a) Fr. 60.-- pour un studio
- b) Fr. 90.-- pour un logement de 2 pièces
- c) Fr. 120.-- pour un logement de 3 pièces
- d) Fr. 150.-- pour un logement de 4 pièces et plus

Art. 7 Indexation

Les montants des taxes de base et des forfaits sont indexés au coût de la vie lorsque l'indice suisse des prix à la consommation augmente de 10 points. En outre, les coefficients de marge seront mis à jour par le Conseil communal, en fonction des corrections apportées par l'Office fédéral de la statistique.

Art. 8 Taxe minimale

La taxe minimale, quel que soit le degré de dépendance du tourisme, ne sera pas inférieure à Fr. 60.--.

Art. 9 Assujettis des villages de Chalais, Réchy et du hameau de Briey

¹ Pour les assujettis des villages de Chalais et de Réchy, la taxe annuelle de promotion touristique est de 15 % du montant de la taxe et pour les assujettis du hameau de Briey, de 30 %.

Art. 10 Processus de taxation

¹ La commune taxe directement les assujettis dont les données fiscales lui sont connues sur la base de la déclaration d'impôts.

² Les autres assujettis ont l'obligation de faire connaître à la commune les données fiscales nécessaires à la taxation et sont taxés sur cette base.

³ Les bases pour la perception de la taxe de promotion touristique sont les données fiscales des périodes qui servent à l'imposition du revenu ou du bénéfice.

⁴ Toutes les taxations se font en principe annuellement. Le Conseil communal ou l'organe chargé de la promotion touristique, en cas de délégation, déterminera chaque année la date de leur échéance.

Art. 11 Perception

¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.

² La commune peut déléguer l'encaissement de la taxe à l'organe chargé de la promotion touristique.

³ Si la taxation intervient au cours de la période (année touristique), la taxe est calculée prorata temporis.

Art. 12 Taxation d'office et mise en demeure

¹ Les assujettis concernés par l'article 5, al. 2, qui, malgré sommation, présentent des déclarations incomplètes ou qui ne concordent pas avec les faits, font l'objet d'une taxation d'office. Les frais de taxation d'office s'élèvent à Fr. 500.--.

² En cas de paiement tardif, l'intérêt moratoire fixé par le Conseil d'Etat est compté à partir de la date d'échéance du paiement. Pour chaque sommation concernant une déclaration ou un paiement, il est compté des frais s'élevant à Fr. 50.--.

Art. 13 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque réclamation.

Art. 14 Obligation d'information

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe communal de taxation, sur demande, les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de comptes et autres documents.

Art. 15 Protection des données

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la loi fédérale sur la protection des données.

Art. 16 Versement

¹ Le produit de la taxe de promotion touristique est versé :

- a) à l'association faîtière cantonale à concurrence des 2/3 du montant équivalent à la taxe d'hébergement
- b) à l'organe chargé de la promotion touristique

² L'organe de promotion touristique peut provisionner le 40 % de la taxe minimum et pour une durée de 5 ans au plus dans le but de surmonter une période difficile.

Art. 17 Surveillance

L'organe de promotion touristique est placé sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Elle présente, sur demande, un compte rendu de cette affectation. La commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Art. 18 Voies de recours

¹ Toute décision prise conformément à ce règlement peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat.

² Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 19 Amendes

¹ Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou ne s'acquitte pas de la taxe de base dans les délais impartis est passible d'une amende pouvant atteindre Fr. 500.--.

² Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherche à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.

³ Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.

⁴ Le prononcé d'amende de l'Autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès notification. La décision sur réclamation de la commune peut être attaquée dans les trente jours dès sa notification par la voie de l'appel auprès du Tribunal de district.

Art. 20 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 1999.

Le Président :

Dany PERRUCHOU

Le Secrétaire :

François ZUBER

Approuvé par le Conseil communal en séances des 18 et 25 novembre 1998.

Approuvé par l'Assemblée primaire en date du lundi 14 décembre 1998.

Homologué par le Conseil d'Etat en date du 24 mars 1999.